

**ARRETE du PRESIDENT 2026-AG-04  
FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION DES ELECTIONS  
PAR RECOURS AU VOTE ELECTRONIQUE ET DES  
DESIGNATIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU  
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE DE LA HAUTE-SAVOIE**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** le code électoral,

**Vu** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

**Vu** le décret n° 2020-554 du 11 mai 2020 portant diverses dispositions relatives aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'ordonnance n° 2015-579 du 28 mai 2015 transférant l'organisation matérielle des élections aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'arrêté n° 2026-AG-03 portant répartition des sièges au Conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie,

**Considérant** que le vote pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics locaux au conseil d'administration du centre de gestion intervient au plus tard 4 mois après les élections municipales.

**ARRETE**

**PARTIE 1 Pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics affiliés**

**ARTICLE 1** : Le nombre de voix dont disposent chaque maire et chaque président d'établissement public local affiliés au centre de gestion est calculé en fonction des effectifs des fonctionnaires titulaires ou stagiaires (à temps complet ou non) affectés dans la commune ou l'établissement, en position d'activité constatés au 1<sup>er</sup> mars 2026.

**ARTICLE 2** : Le Président du centre de gestion fixe par arrêté le nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration, conformément à l'article 8 du décret du 26 juin 1985. Cet arrêté est affiché au plus tard le 6 mai 2026 dans les locaux du CDG74, publié sur le site Internet [cdg74.fr](http://cdg74.fr) et transmis à la préfecture.

**ARTICLE 3** : Le Président du Centre de gestion constitue par arrêté la commission de recensement et de dépouillement des votes (art. 13 du décret du 26 juin 1985) au plus tard le 20 mai 2026. Elle comprend, sous la présidence du Président du CDG ou de son représentant :

- 3 maires,
- 1 président d'établissement public local,
- 2 fonctionnaires,

Un suppléant est nommé pour chaque membre de la commission.

Le secrétariat est assuré par les services du CDG74.

La commission reçoit les réclamations relatives aux listes électorales et procède à la clôture du scrutin, conformément aux dispositions de l'article 16 du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Les listes électorales sont établies par le Président du Centre de Gestion.

- Pour les représentants des communes affiliées, la liste électorale fait apparaître les nom et prénom de chaque maire électeur et mentionne la commune où il exerce son mandat ainsi que le nombre de voix dont il dispose.
- Pour les représentants des établissements publics locaux affiliés, la liste électorale fait apparaître les nom et prénom de chaque président d'établissement public local électeur, désigné, le cas échéant, après le renouvellement général des conseils municipaux et des conseillers communautaires, et mentionne l'établissement public local dont il assure la présidence ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Les listes électorales font l'objet le 20 mai 2026 au plus tard d'une publicité par voie d'affichage à la préfecture et dans les sous-préfectures du département ainsi qu'au centre de gestion et sur le site Internet de ce dernier.

La liste électorale des représentants des établissements publics locaux affiliés peut faire l'objet d'une actualisation jusqu'au 16 juin 2026.

**ARTICLE 5 :** Les réclamations relatives aux listes électorales sont adressées à la commission le 26 mai 2026 au plus tard.

La commission statue et notifie sa décision motivée aux intéressés dans un délai maximum de 8 jours. Les contestations relatives aux modifications éventuelles apportées à la liste électorale des présidents d'établissements publics locaux pour l'actualiser ne pourront s'exercer que dans le cadre d'un recours en annulation de l'élection.

**ARTICLE 6 :** Peuvent être candidats, pour représenter les communes affiliées, les maires et conseillers municipaux de ces communes et, pour les établissements publics locaux affiliés, les membres des conseils d'administration de ces établissements titulaires d'un mandat local.

**ARTICLE 7 :** Les listes de candidats pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics locaux sont établies par les soins des candidats dans les conditions prévues à l'article 11-2 et à l'alinéa 3 de l'article 12 du décret du 26 juin 1985.

Les listes comportent, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, le nom, le prénom, le mandat électif détenu, et mentionnent la commune ou l'établissement public qu'ils représentent.

Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat.

Pour les candidats représentant les établissements publics locaux, la déclaration individuelle comporte, en outre, l'indication du mandat local qu'ils détiennent.

Les listes de candidats doivent parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception ou sont déposées par le candidat tête de liste, ou son mandataire dûment désigné, au Centre de Gestion le mardi 2 juin 2026, à 10 heures au plus tard. Le dépôt donne lieu à un récépissé du Centre de Gestion.

Les listes de candidats font l'objet, le 3 juin 2026 au plus tard, d'une publicité par voie d'affichage à la préfecture, dans les sous-préfectures du département et au Centre de Gestion.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes de candidats. Toutefois, si l'un des candidats titulaires vient à décéder, il est remplacé par son suppléant.

**ARTICLE 8** : Chaque candidat tête de liste peut faire parvenir au Centre de gestion un feuillet de propagande de format A4 recto au format pdf , par voie dématérialisée, pour le 5 juin 2026 au plus tard.

**ARTICLE 9** : Chaque candidat tête de liste reçoit, sur sa demande, un exemplaire de la liste électorale des maires ou des présidents des établissements publics locaux fournie par le Président du Centre de Gestion.

## **PARTIE 2 Pour l'élection du collège spécifique des représentants des communes et des établissements publics non affiliés ayant demandé à bénéficier des missions prévues à l'article L452-39 du code général de la fonction publique**

**ARTICLE 10** : Seuls les maires des communes non affiliées sont électeurs pour les sièges de représentants des communes non affiliées au titre desquels seront élus 2 membres titulaires et 2 membres suppléants. Seuls les présidents des établissements publics non affiliés sont électeurs pour les sièges de représentants des établissements publics non affiliés au titre desquels seront élus 2 membres titulaires et 2 membres suppléants.

Chaque électeur dispose d'une voix (art 20-4).

**ARTICLE 11** : Les listes électorales sont établies par le Président du Centre de gestion.

Pour les représentants des communes non affiliées, la liste électorale fait apparaître les nom et prénom de chaque maire électeur et la commune où il exerce son mandat.

Pour les représentants des établissement publics non affiliés, la liste électorale fait apparaître les nom et prénom de chaque président d'établissement public électeur et l'établissement public dont il assure la présidence.

Les listes de candidats font l'objet, le 3 juin 2026 au plus tard, d'une publicité par voie d'affichage au Centre de Gestion, de publicité sur son site Internet et sont transmises en Préfecture.

**ARTICLE 12** : Chaque candidature d'un représentant titulaire est assortie de celle d'un suppléant.

Chaque liste de candidats doit comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires ou suppléants que de sièges à pourvoir soit :

- 4 candidatures pour les titulaires et 4 candidatures pour les suppléants pour les représentants des communes non affiliées.
- 4 candidatures pour les titulaires et 4 candidatures pour les suppléants pour les représentants des établissements publics non affiliés.

**ARTICLE 13** : Les articles 2 ; 3 ; 5 et 7 à 9 du présent arrêté sont applicables pour l'élection des représentants du collège spécifique.

**ARTICLE 14** : Le CDG74 retient la modalité du vote électronique et confie la mise en place de ce dispositif à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux ci-après désigné : Kercia – 15, chemin de Malacher – 38240 MEYLAN.

Le système retenu repose sur les principes généraux du droit électoral indispensables à la régularité du scrutin qui sont :

- leur sincérité
- L'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel,
- caractère libre et anonyme du vote, intégrité des suffrages exprimés
- surveillance effective du scrutin
- son contrôle par le juge de l'élection

Le contrôle de la conformité des listes d'électeurs importées sur le système de vote électronique aux listes électorales transmises au prestataire est effectué sous la responsabilité du Centre de Gestion.

L'intégration et le contrôle des candidatures, ainsi que des professions de foi, sont effectués dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 15** : Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin, à partir de tout terminal ayant accès à un navigateur disposant des mises à jour de sécurité fondamentales, de leur lieu de travail, de leur domicile ou autre lieu, en se connectant sur le site sécurisé dédié aux élections.

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique doivent pouvoir être contrôlées par les membres de la commission et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales.

Le scellement des urnes intervient avant l'ouverture du vote et est périodiquement contrôlé durant toute la durée du scrutin jusqu'à la clôture.

Pendant le déroulement du vote, aucun résultat partiel n'est accessible. Les membres de la commission doivent être en mesure d'effectuer, à leur initiative, des contrôles de l'intégrité du système pendant toute la durée du scrutin. Aux seules fins de contrôle de déroulement du scrutin, ils peuvent consulter le compteur des votes et la liste d'émargement des électeurs. Tous les moyens sont mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette technique de vote par les électeurs. Le prestataire établit ainsi une note d'information explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne, laquelle est portée à la connaissance des électeurs avant l'ouverture du scrutin.

**ARTICLE 16** : - Chaque électeur reçoit au plus tard le 13 juin 2026, l'adresse du site et ses moyens personnels d'authentification.

L'adresse du site de vote est la suivante : <https://cdg74ca.kercia.io>

Cette adresse sera disponible sur le site internet du CDG74.

Le site de vote est accessible durant la période d'ouverture des élections définie à l'article 17 du présent arrêté. Il est accessible depuis toute interface disposant d'une connexion à internet (PC professionnel ou personnel, smartphone, Tablette...), et d'un navigateur compatible 24h/24 et 7 jours/7.

Le vote électronique est la modalité de vote exclusive pour ces élections. Aucun vote par bulletin secret sous enveloppe n'est autorisé.

A l'aide de ses éléments d'authentification, l'électeur peut voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé des élections. L'identification de l'électeur est assurée par un serveur dédié, après saisie par l'utilisateur de ses codes personnels d'accès.

Durant le scrutin, l'électeur a la possibilité de se connecter autant de fois que nécessaire pour finaliser son vote ou récupérer son accusé de réception une fois le vote effectué. Une fois connecté, lorsque l'électeur clique sur le bouton qui valide définitivement son vote, cette action vaut signature de la liste d'émargement et clôt définitivement l'accès à cette élection.

Le moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et garantit l'unicité de son vote.

Lorsque l'électeur accède aux listes de candidats et exprime son vote, son choix doit apparaître clairement à l'écran ; il peut être modifié avant validation.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Le prestataire assure la programmation des pages web et notamment la présentation des bulletins de vote à l'écran.

Le prestataire reproduit sur le site de vote les feuillets de propagande tels qu'ils ont été présentés par leurs auteurs dans les conditions prévues à l'article 8.

**ARTICLE 17 : Les élections se tiendront du lundi 29 juin 2006 à 09 heures 00 au lundi 6 juillet 2026 à 10 heures.**

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture pourra valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote **dans la limite de 30 minutes après la clôture du scrutin.**

**ARTICLE 18 :** Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

**ARTICLE 19 :** La conception, la gestion et la maintenance de la solution de vote électronique utilisée est confiée au prestataire extérieur.

Le contrôle effectif du système de vote électronique est confié aux membres de la commission départementale désignée à l'article 3 du présent arrêté. Les membres de la commission départementale bénéficient d'une formation au moins 3 jours avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

Une expertise indépendante du système de vote est destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le code général de la fonction publique.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote ou pour toute modification substantielle de sa conception.

Avant toute mise en œuvre de la solution de vote électronique, l'expert indépendant communique à l'autorité organisatrice du scrutin son rapport d'expertise.

Le rapport de l'expert est transmis aux candidats têtes de liste.

La commission nationale de l'informatique et des libertés peut en demander la communication.

L'expertise est confiée au cabinet ITEKIA (20 chemin de Chagnac, 26 450 CHAROLS), spécialisé en sécurité informatique et dans l'audit de solutions de vote par internet, et dûment habilité à cet effet.

**ARTICLE 20 :** Les membres de la commission sont les seuls et uniques porteurs de clés de déchiffrement permettant de déclencher le dépouillement.

Chaque membre de la commission désigné est porteur d'une clé.

Suivant la désignation de la commission à l'article 3 du présent arrêté, on compte 6 membres titulaires porteurs de clés.

A minima, le président de la commission ou son représentant et au moins deux membres devront être présents et donner leur clé de déchiffrement pour permettre de déclencher le dépouillement à l'issue des opérations de vote.

**ARTICLE 21** : Le CDG74 confie à Kercia la mise en place et la supervision d'un centre d'appel non surtaxé, chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote et selon des modalités et des horaires suivants :

Le prestataire Kercia met à disposition une assistance téléphonique à un numéro dédié.

L'assistance est ouverte 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 du lundi 29 juin 2026 à 9h00 au lundi 6 juillet 2026 à 10h30.

Rôle : L'assistance renseigne sur les possibilités de réexpédition des codes de connexion au site de vote, et fournit une aide en cas de difficultés rencontrées sur le site de vote.

**ARTICLE 22** : La commission départementale mentionnée à l'article 3 du présent arrêté procède au recensement et au dépouillement des bulletins de vote le lundi 6 juillet 2026 à partir de 10h30.

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement.

La commission proclame les résultats dès l'achèvement des opérations de dépouillement des bulletins de vote.

Elle dresse procès-verbal de l'ensemble des opérations de vote.

Les résultats du scrutin sont affichés, dès leur proclamation, au centre de gestion, et sont transmis à la préfecture du département.

**ARTICLE 23** : La Directrice Générale du Centre de Gestion est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 24** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Département et affiché dans les locaux du Centre de Gestion et publié sur son site Internet.

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

Récépissé Préfecture

Le : 27/03/2026

Fait à Annecy, le 25/03/2026.

Certifié exact,

Pour le Président

La Directrice

"Par délégation,  
Le DGSA, N. Lanfroy"

Valérie BOUVIER



Le Président du CDG 74



Antoine de MENTHON



CENTRE  
DE GESTION DE LA  
FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE DE LA  
HAUTE SAVOIE